



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 71 a) de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones : droits des peuples autochtones

Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Islande, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011, [67/153](#) du 20 décembre 2012, [68/149](#) du 18 décembre 2013, [69/2](#) du 22 septembre 2014, [69/159](#) du 18 décembre 2014, [70/232](#) du 23 décembre 2015, [71/178](#) du 19 décembre 2016, [71/321](#) du 8 septembre 2017, [72/155](#) du 19 décembre 2017, [72/247](#) du 24 décembre 2017, [73/156](#) du 17 décembre 2018, [74/135](#) du 18 décembre 2019 et [75/168](#) du 23 décembre 2020, et rappelant également les résolutions [27/13](#) du 25 septembre 2014¹, [30/4](#) du 1^{er} octobre 2015², [33/12](#) et [33/13](#) du 29 septembre 2016³, [36/14](#) du 28 septembre 2017⁴, [39/13](#) du 28 septembre 2018⁵, [42/19](#) du 26 septembre 2019⁶, [45/12](#) du 6 octobre 2020⁷ et [48/11](#) du 8 octobre 2021 du Conseil des droits de l'homme⁸,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

³ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

⁴ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

⁶ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.



Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

Rappelant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014¹⁰, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Réitérant l'appel lancé dans sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, dans laquelle elle reconnaît que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux, et notant avec une profonde inquiétude les effets de la pandémie sur les personnes et les groupes de la société, en particulier les peuples autochtones, sur la perte de vies, la santé, la santé mentale et le bien-être, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne l'accès aux moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition, et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, effets qui touchent de manière disproportionnée les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ainsi que les femmes et les filles,

Profondément préoccupée par la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, exacerbés par la pandémie de COVID-19, et soulignant la nécessité de lutter contre ces phénomènes, d'une

⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹⁰ Résolution 69/2.

¹¹ Résolution 70/1.

manière compatible avec le droit international des droits de l'homme, dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

S'inquiète des cas de menaces, de harcèlement et de meurtres perpétrés contre des personnes autochtones, en particulier des femmes et des filles, souvent en toute impunité, ainsi que de l'invasion des terres, des expulsions arbitraires et des autres pratiques violentes,

Ayant à l'esprit les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹², dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

Se félicitant que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session¹³, la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, en gardant à l'esprit que les femmes et les filles autochtones vivent dans des zones rurales et reculées et que, indépendamment de leur âge, elles subissent souvent des violences, sont davantage confrontées à la pauvreté et n'ont qu'un accès limité aux services de santé, aux technologies informatiques, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, et en gardant également à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, notant l'importance pour les femmes et les filles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »¹⁴, qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Soulignant qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant,

¹² Résolution 73/195, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses, et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré les efforts entrepris, il reste urgent de préserver, de promouvoir et de faire revivre les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

Reconnaissant l'importance de l'Année internationale des langues autochtones et de la Décennie internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Rappelant les initiatives et activités mises en place par les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones (2019), y compris le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

Considérant que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Considérant également qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits humains, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir

et de limiter les atteintes aux droits humains, et d'y apporter réparation, conformément au document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁵,

Rappelant les travaux menés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, notamment sur la protection des défenseurs autochtones des droits humains, prenant note de son rapport sur les droits des peuples autochtones vivant dans des zones urbaines¹⁶ et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 48/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant sa cinquante et unième session aurait pour thème les effets des plans de relèvement économique et social liés à la COVID-19 sur les peuples autochtones et mettra l'accent sur la sécurité alimentaire,

Prenant note du dialogue tenu en vue de faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris la table ronde qui s'est tenue le 16 juillet 2021, au titre des activités intersessions, sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernent, la demi-journée de dialogue qui s'est tenue le 28 septembre 2021, au titre des activités intersessions, sur la situation des droits humains des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et en particulier sur le droit de participation, et un atelier de quatre jours, dont on vient d'approuver la tenue en 2022, qui réunira des experts chargés d'examiner les recommandations relatives aux moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et attendant avec intérêt les rapports de synthèse élaborés à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente également de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Notant qu'elle a, dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

¹⁵ A/HRC/17/31, annexe.

¹⁶ A/76/202/Rev.1

Consciente que les pratiques agricoles fondées sur le savoir traditionnel et les innovations autochtones peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

Consciente également qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en veillant à la mise en place de régimes fonciers, en adoptant des politiques publiques appropriées et en assurant l'émancipation économique de ces peuples,

Consciente en outre que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

Rappelant sa résolution [72/128](#) en date du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Rappelant également le document final de la réunion sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020, à l'initiative d'organisations et d'institutions autochtones, et de la « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », issue de la manifestation de haut niveau intitulée « Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui s'est tenue à Mexico les 27 et 28 février 2020, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de ce dernier¹⁷ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones

¹⁷ [A/HRC/48/54](#).

eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹⁸ ou à y adhérer ;

8. *Réaffirme* que les États Membres doivent assurer la protection des peuples autochtones touchées par la pandémie de COVID-19, prévenir toutes les formes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et équipements médicaux, y compris des diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins, en diffusant des informations exactes, claires et fondées sur des preuves et des données scientifiques, y compris dans des langues autochtones, si nécessaire, et ne laisser personne de côté, le but étant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, en tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, et invite les États Membres à mettre en place une réponse globale à la pandémie de COVID-19 et à collaborer avec les populations autochtones et les autres parties prenantes pour donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa santé ;

9. *Réaffirme* que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales¹⁹, notamment

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

¹⁹ Résolution 61/295, annexe, art. 24, par. 1.

de préserver leurs plantes médicinales d'intérêt vital, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, et réaffirme également que les autochtones ont le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires ;

10. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones²⁰ et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

11. *Rappelle* qu'elle a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que le Fonds permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer à d'autres instances de négociations, telles que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris à ses sessions préparatoires, ainsi que le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

12. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, souligne le rôle que jouent les peuples autochtones dans la réalisation des cibles et objectifs énoncés de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²¹, de l'Accord de Paris²² et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sait que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard ;

13. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité des peuples autochtones face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et renforcer le rôle de premier plan, les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones dans la lutte contre les changements climatiques, et engage les États Membres à prendre des mesures propres à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions sur les questions qui les concernent dans le domaine des changements climatiques ;

14. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

15. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de

²⁰ [A/75/222](#).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

16. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action et programmes nationaux ainsi que leurs programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier ;

17. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79, et les encourage également à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

18. *Encourage également* les États, agissant en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

19. *Engage* les États à créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous les peuples autochtones et à prendre toute mesure nécessaire et adaptée pour combattre la désinformation et l'apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'égard des peuples autochtones ;

20. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

21. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

22. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable et à promouvoir le rôle de ces peuples dans la réalisation de ces objectifs ;

23. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

24. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au forum politique de haut niveau pour le développement

durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

25. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine, véritable et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

26. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, et à promouvoir un environnement sûr et favorable permettant d'empêcher toute violation des droits humains et toute atteinte à ces droits ou liée à ces droits et, s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits, de traduire en justice les responsables et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours ;

27. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de toutes les formes de violences sexuelles et domestiques et d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

28. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »²³, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »²⁴ ;

29. *Rappelle* qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international, et qu'elle a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents et dans la limite des ressources disponibles, de jouer le rôle de chef de file lors de cette Décennie internationale ;

30. *Se félicite* de la décision d'organiser, en 2022, une conférence de haut niveau pour marquer le lancement de la Décennie internationale des langues autochtones, et la prie de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de la Décennie internationale des langues autochtones, dans la limite des ressources disponibles ;

31. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

²⁴ Ibid., 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et à soutenir les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, dans la conception et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale, l'objectif étant de préserver, revitaliser et promouvoir les langues autochtones ;

32. *Considère* que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, réaffirme que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle et engage les États Membres à adopter des politiques publiques, en suivant une approche interculturelle dans leur conception et leur mise en œuvre, propres à préserver, revitaliser et promouvoir les langues autochtones, à faire en sorte qu'il soit possible d'inclure des programmes pédagogiques favorisant l'utilisation de langues autochtones parmi les enfants et les jeunes en suivant une approche intergénérationnelle qui associe les anciens des communautés autochtones, et à promouvoir les langues autochtones et à favoriser leur utilisation au niveau international ;

33. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer le travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

34. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes chez les enfants autochtones et à assurer leur sécurité alimentaire, en particulier dans les zones rurales, en leur donnant accès à l'alimentation et aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'éducation dont ils ont besoin ainsi qu'un accès universel et équitable à des services de santé de qualité, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté et à bâtir des systèmes alimentaires durables ;

35. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas enlevés de force à leurs terres ou territoires et à ce qu'aucune réinstallation n'ait lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour, et à prendre des mesures efficaces pour que tous les peuples autochtones, quel que soit leur statut d'occupation, aient accès aux services essentiels, y compris à une eau salubre et abordable, à l'assainissement, à l'énergie et aux services de santé ;

36. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités le travail forcé et le travail des enfants ;

37. *Se déclare préoccupée* par l'appropriation illicite et l'utilisation abusive du patrimoine culturel des peuples autochtones, réaffirme que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, et qu'ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles, et rappelle que, en concertation avec les peuples autochtones, les États devraient prendre des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et conformément aux dispositions de leur droit national ;

38. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à

cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

39. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

40. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

41. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant²⁵ et rappelle les travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième à soixante-quinzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution [71/321](#), compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

42. *Rappelle* également sa décision 75/561 du 16 avril 2020 tendant à reporter à sa soixante-seizième session l'organisation d'une audience interactive informelle avec des représentants des peuples autochtones, en application de sa résolution [71/321](#) ;

43. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant à sa soixante-dix-septième session, comme le prévoyait initialement sa résolution [71/321](#) ;

44. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la vingt et unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution [71/321](#) ;

45. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et

²⁵ [A/75/255](#).

des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

46. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».
